



Arrêt

**n° 103 889 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

**Agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux
de :**

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 20 février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 septembre 2012, les requérants ont sollicité l'asile auprès des autorités belges.

Le 16 janvier 2013, les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à leur prise en charge, suite aux demandes formulées, le 28 novembre 2012, par la partie défenderesse.

1.2. Le 20 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur a été notifiée le même jour. Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne [...] en application de l'article 5115 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 27/09/2013 dépourvu de documents de voyage, et accompagné de son épouse et des deux enfants du couple;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir obtenu visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités consulaires espagnoles ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de visa auprès des autorités consulaires belges, et qu'il a sollicité en pleine connaissance de cause un visa auprès des autorités diplomatiques espagnoles ;

Considérant qu'il a déclaré venir en Belgique " sur les conseils de la personne qui (l')a accueilli en Belgique", sans avancer de raison spécifique et le concernant personnellement , et justifiant de la sorte le choix du pays d'introduction de la demande d'asile;

Considérant que cet argument , tel que présenté, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant qu'il n'a pas de famille en Belgique; qu'il n'a pas évoqué de problèmes de santé;

Considérant que les autorités belges ont, à la lumière des éléments du dossier , adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé (et les autres membres de sa famille), et que ces dernières ont marqué leur accord sur base de l'article 9(2) du Règlement 343/2003;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, d'autant plus qu'il n'a pas évoqué des doutes ou des craintes quant au traitement de sa demande d'asile par les autorités espagnoles ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 jours et se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes à l'aéroport de Madrid ».

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne [...] en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 27/09/2013 dépourvue de documents de voyage, et accompagnée de son mari et des deux enfants du couple;

Considérant qu'elle a déclaré avoir obtenu visa de type Schengen auprès des autorités consulaires espagnoles, sans expliquer pourquoi elle n'a pas introduit de demande de visa auprès des autorités consulaires belges;

Considérant qu'[elle] a déclaré venir en Belgique " sur les conseils des personnes qui auraient accueilli la famille, et " pour les droits de [l'homme]", sans autre précision, ou éléments permettant de conclure à des craintes en cas d'introduction de sa demande d'asile en Espagne;

Considérant que cet argument , tel que présenté, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant qu'elle n'a pas de famille en Belgique; [que] si elle a mentionné souffrir d'une hernie discale, elle n'a produit aucun document attestant de la nécessité de suivre un traitement en Belgique exclusivement;

Considérant que les autorités belges ont, à la lumière des éléments du dossier , demandé la prise en charge de l'intéressée et sa famille aux autorités, espagnoles, et que ces dernières ont marqué leur accord sur base de l'article 9(2) du Règlement 343/2003;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/185, 2004/183 ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, d'autant plus qu'elle n'a pas évoqué des doutes ou des craintes quant au traitement de sa demande d'asile par les autorités espagnoles ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 jours et se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes à l'aéroport de Madrid ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 51/5, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 71/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17.1 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II), et « des principes de bonne administration, en ce compris l'obligation de motivation ».

Rappelant le prescrit de l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes soutiennent que « S'il est exac[t] qu'il s'agit d'une faculté et non pas d'une obligation qui incombe à la partie défenderesse, il n'en reste pas moins que, dès lors que les requérants ont sollicité l'application de cette disposition en invoquant certains faits prouvés par des documents, la partie adverse devait, à tout le moins, indiquer les raisons pour lesquelles elle ne fait pas usage de la possibilité prévue par l'article 51/5, §2 de la loi du 15.12.1980 [...] ». Se référant à l'article 15.1 du [Règlement Dublin II], elles font valoir que « les requérants ont adressés un fax en date du 13.11.2012, en exposant leur situation, leur demande et enjoignant des preuves de la scolarité des enfants et de la prise en charge médicale de Madame » et estiment qu'« en [ne] motivant pas les décisions entreprises à cet égard, la partie adverse viole son obligation de motivation conforme [...] ».

Elles allèguent en outre que « les décisions entreprises ne mentionnent pas la date de demande de reprise adressée à l'Espagne », en violation de l'article 17.1 du Règlement Dublin II, précisant que « Dans la mesure où les décisions entreprises ne font pas mention de cette date, les requérants sont dans l'impossibilité d'apprécier si cette disposition a été violée. En l'espèce, les annexes 26 quater ont été délivrées le 20.02.2013, soit 5 mois après l'introduction de la demande d'asile. Mais on ignore la date de la demande de reprise à l'Espagne [...] » et que « les requérants soulèvent un autre élément lié à la motivation non conforme des décisions entreprises, en ce que la partie adverse indiqu[e] qu'ils n'ont pas exposé les raisons pour lesquelles ils n'ont pas sollicité de visa auprès des autorités belges. Aucune question ne leur a été posée à ce sujet et ils estiment que l'examen de leur demande n'a pas été traitée de manière individuelle, comme cela se traduit dans la motivation lacunaire ou inexacte [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

Le Conseil observe en outre que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* » et que l'article 3.2. du Règlement Dublin II dispose que « *Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité.* [...] ».

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, que le 28 novembre 2012, la partie défenderesse a adressé aux autorités espagnoles des demandes de prise en charge des requérants, que celles-ci ont accepté, le 16 janvier 2013.

Force est en outre de constater que la motivation des décisions attaquées reprend les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II.

En particulier, le Conseil observe que, s'agissant de l'état de santé de la seconde requérante et de la scolarisation des enfants mineurs des requérants en Belgique, si la partie requérante a adressé à la partie défenderesse, le 13 novembre 2012, un courrier précisant « Vous trouverez ci-joints des documents attestant de la scolarisation des deux enfants mineurs de ce couple et du suivi médical actuel de Madame en Belgique. Je vous invite à prendre ces éléments en considération en vue de déterminer l'Etat responsable du traitement de leur demande d'asile [...] » et auquel était joint des documents y relatifs, force est de constater qu'en ce qui concerne l'état de santé de la seconde requérante, la partie défenderesse a considéré que « *si elle a mentionné souffrir d'une hernie discale, elle n'a produit aucun document attestant de la nécessité de suivre un traitement en Belgique exclusivement* », en telle sorte qu'il ne peut, en tout état de cause, lui être reproché de ne pas avoir pris cet élément en considération. En ce qui concerne la scolarité des enfants des requérants, le fait qu'il n'en soit pas expressément fait mention dans les décisions attaquées n'est pas de nature à entraîner l'annulation de celles-ci, dès lors que cet élément résulte de l'obligation scolaire prévalant en Belgique à l'égard de tout enfant, étranger ou non, et que la partie requérante est restée en défaut de préciser une raison particulière pour laquelle cet élément serait de nature à influencer sur la procédure de détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile des requérants.

3.2. Quant à la violation alléguée de l'article 15.1 du Règlement Dublin II, lequel dispose que : « *Tout État membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels. Dans ce cas, cet État membre examine, à la demande d'un autre État membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir* », le Conseil observe les parties requérantes restent en défaut d'expliquer en quoi cette disposition est applicable en l'espèce dès lors que, d'une part, les requérants se trouvent sur le territoire belge, accompagnés de leurs enfants, et d'autre part, que qu'ils ont déclaré, lors de leur audition devant les services de l'Office des Etrangers en date du 1^{er} octobre 2010, qu'aucun membre de leur famille ne réside en Belgique.

3.3. S'agissant du grief selon lequel « les décisions entreprises ne mentionnent pas la date de demande de reprise adressée à l'Espagne », le Conseil observe tout d'abord que les parties requérantes s'abstiennent d'exposer quelle disposition du moyen serait, à cet égard, violée.

Le Conseil observe ensuite que l'article 17.1 du Règlement Dublin II, lequel porte que « *L'État membre auprès duquel une demande d'asile a été introduite et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande peut requérir ce dernier aux fins de prise en charge dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois après l'introduction de la demande d'asile au sens de l'article 4, paragraphe 2. Si la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur n'est pas formulée dans le délai de trois mois, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile incombe à l'État membre auprès duquel la demande a été introduite* », ne comporte aucune exigence de motivation à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que les requérants ont introduit leur demande d'asile, le 27 septembre 2012, et que la partie défenderesse a saisi les autorités espagnoles de demandes de prise en charge les concernant, le 28 novembre 2012, soit dans le délai de trois mois prévu par l'article 17.1 du Règlement Dublin II, précité, en telle sorte que les parties requérantes n'ont pas intérêt à formuler un tel grief.

3.4. Enfin, en ce que les parties requérantes relèvent, concernant le passage de la décision de refus de séjour, prise à l'encontre de la seconde requérante, selon lequel « [...] la partie adverse indiqu[e] qu'ils n'ont pas exposé les raisons pour lesquelles ils n'ont pas sollicité de visa auprès des autorités belges », qu'« Aucune question ne leur a été posée à ce sujet et ils estiment que l'examen de leur demande n'a pas été traitée de manière individuelle, comme cela se traduit dans la motivation lacunaire ou inexacte [...] », le Conseil ne peut que constater que le postulat sur lequel se fonde cet argument est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la seconde décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2. du présent arrêt, suffit à constater que le troisième paragraphe de cette décision, indiquant que « *[la seconde requérante] a déclaré avoir obtenu visa de type Schengen auprès des autorités consulaires espagnoles, sans expliquer pourquoi elle n'a pas introduit de demande de visa auprès des autorités consulaires belges* », consiste plus en un rappel factuel, dont la partie défenderesse ne tire d'ailleurs aucune conséquence, qu'en un motif fondant ladite décision.

3.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS